



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 05/02/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DEPTIL AIR PLUS est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/02/2017, la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYPRED SA
Boulevard Jules Verger N° 55
FR 35803 DINARD
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: DEPTIL AIR PLUS
- Numéro d'autorisation: 2217B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o levuricide
 - o bactéricide



- o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Utilisateurs autorisés:
 - o Uniquement pour les professionnels
- Emballages autorisés :

Bidon 11 Kg et 24 Kg Fût 230 Kg Conteneur 1050 Kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Peroxyde d'hydrogène (CAS 7722-84-1): 25.2 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Désinfectant bactéricide, levuricide et fongicide par thermonébulisation.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symbole de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xn	Nocif	

Code	Description
R41	Risque de lésions oculaires graves
R22	Nocif en cas d'ingestion



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H318	Provoque des lésions oculaires graves

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

<p>* Acte préparatoire: Remplissage manuel du thermonébulisateur en produit par l'opérateur. Nettoyer préalablement les surfaces. Rincer et Sécher.</p> <p>* Manière d'utiliser: Une désinfection avec le produit DEPTIL AIR PLUS (utilisé PUR) diffusé par l'appareil FOG'AIR-50 L (OCENE - utilisé avec 2 buses débitant 8,3 L/h/buse), dans une pièce avec portes et fenêtres fermées, à raison de 11,4 mL/m³, a une efficacité bactéricide et fongicide/levuricide en 3h de contact (après la fin de diffusion du produit) à +20°C. Interdiction de rentrer dans les locaux avant 25h après la fin du traitement OU avant que la concentration en peroxyde d'hydrogène ne soit inférieure à 1 ppm.</p> <p>* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine</p> <p>* Dose prescrite: 11.4 ml/ m³</p>
--



- Organismes cibles validés:
 - o *aspergillus niger*
 - o *staphylococcus aureus*
 - o *enterococcus hirae*
 - o *e.coli*
 - o *pseudomonas aeruginosa*
 - o *candida albicans*

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DEPTIL AIR PLUS:

HYPRED SA, FR
- Fabricant Peroxyde d'hydrogène (CAS 7722-84-1):

SOLVAY CHIMIE SA , BE

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
Xi	Irritant

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Masque de protection complet	Lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols).	EN 136:1998
Respiration	Filtre	Lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols). Filtre de type P3 : Particules, aérosols solides et liquides	EN 143:2000
Respiration	Demi-masque de protection	Lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols).	EN 140:1998
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage	EN 166:2001
Mains	Gants	Utiliser des gants résistants aux produits chimiques. Exemples de matières préférées pour des gants étanches : PVC Caoutchouc nitrile (NBR)	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.	

Bruxelles,

Nouvelle autorisation, avec effet rétroactif à partir du 31/01/2017, le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

24/03/2017 11:32:26



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES